



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
4 janvier 2024
Français
Original : espagnol

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Observations finales concernant le rapport de l'État plurinational de Bolivie valant vingt et unième à vingt-quatrième rapports périodiques* à vingt-quatrième rapports périodiques*

1. Le Comité a examiné le rapport de l'État plurinational de Bolivie valant vingt et unième à vingt-quatrième rapports périodiques¹ à ses 3023^e et 3025^e séances², les 21 et 22 novembre 2023. À ses 3042^e et 3043^e séances, le 5 décembre 2023, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction la présentation du rapport valant vingt et unième à vingt-quatrième rapports périodiques de l'État partie et se réjouit de noter qu'il contient des réponses aux préoccupations exprimées par le Comité dans ses précédentes observations finales.

3. Le Comité se félicite de la reprise du dialogue avec l'État partie après dix ans et de la manière ouverte et constructive dont s'est déroulé le dialogue avec la délégation de haut niveau.

B. Aspects positifs

4. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a signé la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance et la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance en 2015, et l'engage à les ratifier.

5. Il salue aussi l'adoption par l'État partie des mesures législatives ci-après :

- a) La loi n° 937 instituant la Journée nationale des langues et cultures des nations et peuples autochtones originels paysans et afro-boliviens, de 2017 ;
- b) La loi n° 870 relative au Défenseur du peuple, de 2016 ;
- c) La loi n° 848 instituant la Décennie du peuple afro-bolivien, de 2016 ;
- d) La loi n° 450 relative à la protection des nations et peuples autochtones originels en situation de grande vulnérabilité, de 2013 ;
- e) La loi n° 370 relative aux migrations, de 2013 ;
- f) La loi n° 251 relative à la protection des réfugiés et son règlement, de 2012 ;

* Adoptées par le Comité à sa 111^e session (20 novembre-8 décembre 2023).

¹ CERD/C/BOL/21-24.

² CERD/C/SR.3023 et CERD/C/SR.3025.



g) La loi n° 139 instituant la Journée nationale contre le racisme et toutes les formes de discrimination, de 2011 ;

h) La loi n° 200 instituant la Journée nationale du peuple et de la culture afro-boliviens, de 2011 ;

i) La loi n° 073 relative à la répartition des compétences entre la juridiction autochtone originelle paysanne et les autres juridictions reconnues par la Constitution, de 2010.

6. Il salue aussi l'adoption par l'État partie des mesures relatives à l'administration et à la programmation ci-après :

a) Le décret suprême n° 4793 de 2022, qui régleme la loi n° 450 sur la protection des nations et des peuples autochtones originels en situation de grande vulnérabilité, de 2013 ;

b) Le Plan multisectoriel de développement pour le bien-vivre contre le racisme et toutes les formes de discrimination (2021-2025) ;

c) Le Plan de mise en œuvre de la Décennie du peuple afro-bolivien (2016-2024) ;

d) Le Plan multisectoriel de lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination 2016-2020 ;

e) La décision ministérielle n° 050 établissant le processus de naturalisation de la population réfugiée dans l'État plurinational de Bolivie, de 2016 ;

f) La Politique de l'État plurinational de Bolivie de lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination (Plan d'action 2012-2015).

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Statistiques et indicateurs socioéconomiques

7. Le Comité salue l'action menée par l'État partie pour recueillir des données démographiques et socioéconomiques au moyen de l'auto-identification dans le cadre du recensement de la population et du logement de 2012. Toutefois, il note avec inquiétude les renseignements reçus selon lesquels cette pratique n'est pas exécutée de manière systématique et rigoureuse. Il trouve préoccupantes les limitations de la collecte de données exhaustives et de la gestion des systèmes d'information, ainsi que de la mise à jour et de la maintenance des bases de données car elles entravent la production de statistiques et d'indicateurs socioéconomiques sur le peuple afro-bolivien et la population migrante, réfugiée, demandeuse d'asile ou apatride. Il note aussi avec préoccupation que le critère de l'auto-identification n'est pas systématiquement inclus dans les registres administratifs, les instruments statistiques officiels et les formulaires de plainte pour racisme ou discrimination. Malgré les explications fournies par la délégation de l'État partie, le Comité demeure préoccupé par les faiblesses méthodologiques signalées dans l'intégration de la variable de l'auto-identification et dans la formation des agents chargés du recensement de la population et du logement de 2024 (art. 1 et 2).

8. **Rappelant les directives concernant l'établissement des rapports par les États parties au titre de la Convention³ et réaffirmant que l'absence de statistiques complètes limite la capacité de l'État partie de reconnaître les disparités et la discrimination structurelle qui sous-tendent et perpétuent la discrimination raciale et l'inégalité, et l'empêche d'évaluer la mesure dans laquelle tous les secteurs de la population exercent les droits que leur confère la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures ci-après :**

a) **Faire en sorte que tous les outils d'enquête, de planification et de statistique, dont le recensement de la population et du logement de 2024, ainsi que les**

³ CERD/C/2007/1.

dossiers administratifs officiels et les formulaires de signalement des actes de racisme et d'autres formes de discrimination, recueillent systématiquement des informations exhaustives sur le principe de l'auto-identification, et contiennent des indicateurs de la participation politique et des indicateurs socioéconomiques, ventilés par race, couleur, ascendance, origine nationale ou ethnique, ou tout autre critère pertinent, l'objectif étant de superviser la mise en œuvre des dispositions de la Convention, de formuler des politiques publiques fondées sur des données factuelles et de concevoir des mesures spéciales pour des groupes de population déterminés ;

b) Mener, en coordination avec la société civile, de larges consultations et des campagnes publiques sur la méthode appliquée dans le recensement de la population et du logement de 2024 et les questions qui sont posées dans ce cadre, et s'employer à former et à sensibiliser les personnes chargées de l'application du formulaire de recensement au principe de l'auto-identification, afin qu'elles relèvent des données fiables reflétant fidèlement la composition démographique de la population ;

c) Assurer la production, la publication et la diffusion régulières de rapports et d'analyses statistiques sur la composition démographique de la population ainsi que d'indicateurs socioéconomiques et de participation politique, en mettant particulièrement l'accent sur le peuple afro-bolivien et la population migrante, réfugiée, demandeuse d'asile ou apatride de l'État partie ;

d) Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une mise à jour et une gestion adéquates des bases de données démographiques et des indicateurs socioéconomiques et des droits de l'homme, notamment en actualisant et en renforçant le système d'indicateurs des droits de l'homme, afin que les informations pertinentes soient diffusées régulièrement à tous et que les détenteurs des droits définis dans la Convention connaissent ces droits et puissent suivre et évaluer leur application et la capacité qu'ils ont de les exercer.

Place de la Convention dans l'ordre juridique interne

9. Le Comité prend note de l'applicabilité de la Convention dans l'ordre juridique interne de l'État partie ainsi que de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle plurinationale invoquant certaines des dispositions de la Convention (arrêts constitutionnels plurinationaux n° 0426/2012, n° 0540/2012, n° 1487/2012, n° 0014/2013-L et n° 0897/2013). Il regrette cependant le manque d'informations concrètes sur l'applicabilité des dispositions de la Convention dans ses quatre niveaux d'autonomie (départemental, municipal, régional et autochtone originel paysan) (art. 1 et 6).

10. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la mise en œuvre des dispositions de la Convention dans ses quatre niveaux d'autonomie (départemental, municipal, régional et autochtone originel paysan) par des programmes de formation destinés aux juges, procureurs, avocats, agents de l'ordre, membres de l'Assemblée législative plurinationale et autres responsables de ladite mise en œuvre, ainsi que par des campagnes d'information sur les dispositions de la Convention destinées aux détenteurs de droits, afin de garantir que celles-ci soient appliquées et invoquées, quand il y a lieu, par les tribunaux nationaux et les autres juridictions compétentes ;

b) De sensibiliser le grand public à la procédure de communication prévue à l'article 14 de la Convention, qui reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des plaintes individuelles ;

c) D'inclure dans son prochain rapport périodique des cas concrets de jurisprudence mettant en œuvre les dispositions de la Convention par les quatre niveaux d'autonomie reconnus par la Constitution et les autres autorités pertinentes ;

d) D'envisager d'établir de nouvelles formes de coopération technique avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme aux fins de l'application effective des dispositions de la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme

dans ses quatre niveaux d'autonomie (départemental, municipal, régional et autochtone originel paysan).

Mesures législatives de lutte contre le racisme et toute forme de discrimination

11. Le Comité est préoccupé par le fait que la loi contre le racisme et toutes les formes de discrimination (loi n° 045/2010) ne comporte pas une définition claire et l'interdiction expresse de la discrimination directe et indirecte dans la sphère publique et dans la sphère privée. Il trouve regrettable que la loi n° 045/2010 ne prévoit pas l'application du principe de renversement de la charge de la preuve dans les affaires de droit civil et de droit administratif concernant la discrimination raciale. Le nombre de plaintes pour actes de racisme et autres formes de discrimination sont certes à la hausse depuis l'adoption de la loi n° 045/2010 mais le Comité demeure néanmoins préoccupé par la mise en œuvre limitée de la loi et le faible nombre de peines imposées aux auteurs de tels actes, une seule peine ayant été imposée au cours de la période 2010-2021. Il regrette aussi l'absence d'informations sur les mesures de protection et de réparation prises en faveur des victimes (art. 2 et 6).

12. **Rappelant sa recommandation générale n° 31 (2005) sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité réaffirme que l'absence ou la rareté des plaintes, des poursuites et des jugements concernant des actes de discrimination raciale ne devrait pas être regardée comme nécessairement positive, mais qu'elle constitue plutôt un indicateur factuel de l'existence et de l'ampleur de cette discrimination dans le système judiciaire. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective des dispositions de la législation relative à la lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination. En particulier, il lui recommande :**

a) **De modifier la loi n° 045/2010 pour y inclure expressément et clairement la définition et l'interdiction de la discrimination directe et indirecte dans les sphères publique et privée, et d'envisager d'inverser la charge de la preuve dans toutes les affaires de droit civil ou administratif concernant la discrimination raciale ;**

b) **De veiller à ce que l'ensemble des agents chargés de mettre en œuvre les dispositions de loi contre le racisme et toutes les formes de discrimination reçoivent une formation spécialisée et systématique sur la lutte contre le racisme, ainsi que sur les enquêtes et poursuites relatives aux cas de racisme et de discrimination ;**

c) **De garantir la tenue d'enquêtes approfondies sur toutes les allégations d'actes de racisme et de discrimination, de sanctionner dûment les auteurs et de prévoir des mesures de protection et de réparation judiciaires et non judiciaires pour les victimes ;**

d) **De sensibiliser davantage la population à l'existence de dispositions législatives et de mécanismes de plainte contre le racisme et toutes les formes de discrimination, par de vastes campagnes culturellement appropriées menées dans les langues originelles, et d'encourager les victimes de pareils actes à porter plainte ;**

e) **De fournir dans le prochain rapport périodique des statistiques à jour sur toutes les plaintes administratives, constitutionnelles et pénales déposées auprès des organes chargés de l'application de la loi dans ses quatre niveaux d'autonomie, sur les enquêtes ouvertes et leurs résultats, ainsi que sur les mesures de protection et de réparation accordées aux victimes, assorties de renseignements ventilés notamment par origine ethnique ou nationale et par sexe, afin d'identifier les groupes de population les plus touchés ;**

f) **De prendre en considération le guide pratique sur l'élaboration d'une législation antidiscriminatoire⁴ complète élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.**

⁴ Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/2022-11-28/OHCHR_ERT_Protecting_Minority%20Rights_Practical_Guide_web.pdf (en anglais).

Cadre institutionnel de la lutte contre la discrimination raciale

13. Le Comité salue l'action que l'État partie mène pour établir un cadre institutionnel de prévention et de répression de la discrimination raciale. Toutefois, il est préoccupé par les rapports indiquant que ce cadre, à savoir le Comité national et la Direction générale de la lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination, présente des faiblesses de conception et une insuffisance de ressources financières, humaines et techniques qui entravent la mise en œuvre effective de son mandat. Le Comité est aussi préoccupé par les informations faisant état de l'efficacité limitée des comités départementaux de lutte contre le racisme établis en vertu de la loi n° 045/2010 (art. 2).

14. Le Comité recommande à l'État partie :

a) **D'assurer une vaste consultation de tous les secteurs de la population qui participent à l'action du Comité national et de la Direction générale de la lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination, afin que les politiques publiques et les programmes adoptés traduisent la pluralité des opinions et des perspectives des différents peuples et nations vivant côte à côte dans l'État partie ;**

b) **D'assurer une coordination efficace entre le Comité national et les comités départementaux de lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination aux fins de l'exécution effective de leurs mandats et de veiller à ce que les comités départementaux disposent des ressources financières, humaines et techniques nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs missions ;**

c) **De renforcer les capacités financières, humaines et techniques du Comité national et de la Direction générale de la lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leur mandat en matière de promotion, de conception et de mise en œuvre des politiques publiques de lutte contre le racisme et la discrimination.**

Institution nationale des droits de l'homme

15. Le Comité prend note du fait que l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme a de nouveau accordé le statut « A » au Bureau du Défenseur du peuple de l'État plurinational de Bolivie. Toutefois, il est préoccupé par l'absence d'un processus de sélection clair, transparent, participatif et fondé sur le mérite pour le recrutement du Défenseur du peuple adjoint et du personnel du Bureau du Défenseur, ainsi que par l'application insuffisante des recommandations que le Bureau a proposées pour renforcer la mise en œuvre de la Convention (art. 2).

16. **Rappelant sa recommandation générale n° 17 (1997) concernant la création d'institutions nationales pour faciliter la mise en œuvre de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de mettre en place et d'appliquer une procédure claire, transparente, participative et fondée sur le mérite pour la sélection et la nomination du Défenseur du peuple adjoint et du personnel du Bureau du Défenseur, de veiller à ce que le Bureau dispose de ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour s'acquitter de son mandat de manière efficace et indépendante, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et d'appliquer les recommandations du Bureau pour renforcer la réalisation des droits consacrés par la Convention.**

Formes de discrimination multiple et croisée

17. Le Comité se déclare à nouveau préoccupé par l'application limitée, dans la pratique, du principe de non-discrimination ainsi que par les disparités socioéconomiques, raciales et entre les sexes qui persistent dans l'État partie⁵. Il trouve inquiétant l'effet limité des actions visant à prévenir et à combattre les formes multiples et croisées de discrimination auxquelles se heurtent les femmes, les enfants et les adolescents, les personnes âgées ou handicapées et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes qui appartiennent à des

⁵ CERD/C/BOL/CO/17-20, par. 11.

groupes ethniques ou qui sont des migrants. Il est préoccupé par les rapports reçus selon lesquels ces groupes font face à différents obstacles dans l'exercice de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'éducation et à l'emploi, les soins de santé et la jouissance d'un niveau de vie suffisant (art. 1^{er}, 2 et 5).

18. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les formes multiples et croisées de discrimination auxquelles se heurtent notamment les femmes, les enfants et les adolescents, les personnes âgées, les personnes handicapées et les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes appartenant aux nations et peuples autochtones originels paysans et au peuple afro-bolivien, ou qui sont des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile ou des apatrides, en intégrant des perspectives ethniques et de genre et en tenant compte de facteurs tels que l'âge, le type de handicap et les aménagements raisonnables, la région urbaine ou rurale, ainsi que l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans toutes les mesures législatives, administratives et de politique publique visant à lutter contre toutes les formes de discrimination raciale.

Mesures législatives de lutte contre le racisme et toute forme de discrimination

19. Le Comité est préoccupé par les rapports reçus concernant la mise en œuvre limitée et l'évaluation négative des mesures programmatiques prévues dans le cadre du Plan multisectoriel contre le racisme et toutes les formes de discrimination (2016-2020). Tout en se félicitant de l'adoption du Plan multisectoriel de développement pour le bien-vivre contre le racisme et toutes les formes de discrimination (2021-2025), le Comité note avec inquiétude que les objectifs du Plan sont largement fondés sur des actions et activités, sans indicateurs d'impact pour assurer l'égalité réelle et le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales des groupes défavorisés et marginalisés (art. 2 et 5).

20. Rappelant sa recommandation générale n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'élaborer des critères de référence, des lignes directrices, des objectifs et des indicateurs axés sur les résultats dans le cadre de la mise en œuvre du Plan multisectoriel de développement pour le bien-vivre contre le racisme et toutes les formes de discrimination (2021-2025) et de veiller à son évaluation régulière et indépendante ;

b) De renforcer les campagnes de sensibilisation destinées à l'ensemble de la population consacrées au Plan multisectoriel de développement pour le bien-vivre contre le racisme et toutes les formes de discrimination (2021-2025) et de veiller à ce que les agents de la fonction publique des quatre niveaux d'autonomie comprennent leur devoir en ce qui concerne la promotion de l'équité et de l'égalité dans la lutte contre la discrimination raciale et l'exécution du Plan.

Programmes et plans relatifs aux nations et peuples autochtones originels paysans

21. Tout en prenant note de l'adoption du Fonds de développement pour les peuples autochtones originels paysans, le Comité regrette le manque d'informations sur les résultats concrets et les résultats de sa mise en œuvre concernant le renforcement des systèmes de santé, d'éducation et d'assainissement, ainsi que sur les ressources allouées à son exécution (art. 2 et 5).

22. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective du Fonds de développement pour les peuples autochtones originels paysans, ainsi que des programmes de développement de ces peuples dans le cadre du Plan général de développement économique et social 2021-2025, en veillant à ce que les ressources financières, humaines et techniques nécessaires soient effectivement allouées ; il lui recommande aussi de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur les résultats concrets obtenus et les effets de ces mesures.

Programmes et plans relatifs au peuple afro-bolivien

23. Le Comité salue les mesures prises, notamment le plan de mise en œuvre de la Décennie du peuple afro-bolivien (2016-2024). Il est toutefois préoccupé d'apprendre que les politiques publiques visant à garantir la non-discrimination et la protection des droits humains des membres du peuple afro-bolivien ne sont guère appliquées (art. 2 et 5).

24. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective des mesures législatives, administratives et de politique générale visant à garantir la non-discrimination, la reconnaissance et la protection des droits humains des membres du peuple afro-bolivien, en veillant à ce que des ressources financières, humaines et techniques suffisantes soient fournies, à ce que des mécanismes interinstitutionnels de coordination et de suivi soient mis en place et à ce que les Afro-Boliviens participent effectivement à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de ces politiques et des institutions créées à cet effet. Il recommande également à l'État partie de veiller à ce que les perspectives de genre, intersectorielles et interculturelles soient prises en compte pour que les Afro-Boliviennes puissent exercer leurs droits fondamentaux dans des conditions d'égalité.**

Interdiction des organisations et de la propagande qui encouragent la discrimination raciale ou y incitent

25. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas modifié son Code pénal pour le mettre en conformité avec les dispositions de l'article 4 b) de la Convention, comme il le lui avait recommandé dans ses précédentes observations finales⁶, et qu'il n'existe toujours pas de disposition claire et explicite déclarant illégales et interdisant les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent (art. 4).

26. **Rappelant sa recommandation générale n° 15 (1993) concernant l'article 4 de la Convention, le Comité recommande à nouveau à l'État partie de modifier son Code pénal conformément à l'article 4 b) de la Convention, afin d'y inclure une disposition claire et explicite déclarant illégales et interdisant les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent.**

Discours et infractions inspirés par la haine à caractère raciste

27. Réitérant ses précédentes observations finales⁷, le Comité se déclare préoccupé par la montée et la normalisation des discours et de la violence racistes dans l'État partie, notamment dans les médias, sur Internet et sur les plateformes de médias sociaux, ainsi que par les déclarations discriminatoires de fonctionnaires et de personnalités politiques. Il est aussi préoccupé par les allégations décrivant des violences à caractère raciste commises par des groupes organisés pendant la crise postélectorale de 2019, qui auraient entraîné des affrontements et des morts, et indiquant que les enquêtes, l'administration de la justice et les mesures de réparation concernant ces faits ne progressent que partiellement. Le Comité partage les préoccupations du Comité des droits de l'homme⁸ et du Comité contre la torture⁹ concernant la violence à caractère raciste dans l'État partie (art. 4).

28. **Rappelant ses recommandations générales n° 31 (2005) sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale et n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De prendre les mesures voulues pour prévenir, condamner et combattre les discours de haine raciale à l'égard des nations et peuples autochtones originels paysans, du peuple afro-bolivien, des migrants, des demandeurs d'asile ou des réfugiés,**

⁶ Ibid., par. 15.

⁷ Ibid., par. 17.

⁸ CCPR/C/BOL/CO/4, par. 10.

⁹ CAT/C/BOL/CO/3, par. 20.

notamment sur Internet et les plateformes de réseaux sociaux, ainsi que ceux proférés par des fonctionnaires ou des personnalités politiques ;

b) De redoubler d'efforts pour prévenir la prolifération des discours de haine raciale dans les médias, sur Internet et les plateformes de réseaux sociaux, en étroite collaboration avec les fournisseurs de services et les populations les plus touchées par pareils discours ;

c) De faire en sorte que les discours de haine et les infractions à caractère raciste fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que leurs auteurs soient sanctionnés, que la circonstance aggravante prévue par le Code pénal concernant toutes les infractions à motivation raciste ou discriminatoire soit dûment appliquée, quand il y a lieu, et que les victimes ou leur famille obtiennent des réparations, judiciaires ou non ;

d) De prendre les mesures voulues pour garantir l'enregistrement systématique, aux niveaux fédéral et provincial, des discours de haine et des infractions à caractère raciste, notamment en mettant en place un système de collecte de données sur ces infractions, ventilées notamment par origine ethnique, nationalité et sexe des victimes ;

e) De mettre en œuvre pleinement et efficacement toutes les recommandations du groupe interdisciplinaire d'experts indépendants de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur les violences et les violations des droits de l'homme survenues entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2019.

Usage excessif de la force et profilage racial

29. Le Comité est préoccupé par les diverses allégations reçues concernant l'usage excessif de la force par les agents des forces de l'ordre dans le contexte de la crise postélectorale de 2019 contre des membres de groupes ethniques qui participaient à des manifestations pacifiques. Il constate avec préoccupation que les forces policières et les autres agents de l'ordre continuent de pratiquer le profilage racial, en particulier à l'égard des autochtones, Afro-Boliviens, migrants, demandeurs d'asile ou réfugiés (art. 2, 4, 5 et 6).

30. **Rappelant sa recommandation générale n° 36 (2020) sur la prévention et l'élimination du recours au profilage racial par les forces de l'ordre, le Comité recommande à l'État partie :**

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exercice du droit de réunion pacifique sans discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ;

b) D'adopter des lois interdisant explicitement le profilage racial par les forces de l'ordre et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et éradiquer la pratique du profilage racial, notamment par la formation continue des membres des forces de l'ordre ;

c) D'adopter et d'exécuter des programmes de formation continue sur le recours à la force dispensés aux membres des forces de l'ordre conformes aux normes internationales, dont les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et les Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois ;

d) De faire en sorte que tous les cas de violence policière, institutionnelle et de profilage racial fassent l'objet d'enquêtes, que les responsables soient sanctionnés et que les victimes et leur famille obtiennent une réparation adéquate.

Droit d'être consulté et consentement préalable, libre et éclairé

31. Le Comité observe avec inquiétude que le cadre réglementaire actuel sur la consultation préalable est sectoriel, fragmenté et ne garantit pas le respect des normes internationales et régionales sur le droit d'être consulté et sur le consentement préalable, libre et éclairé des nations et peuples autochtones originels paysans et du peuple afro-bolivien. Il est aussi préoccupé par les allégations concernant l'octroi de licences d'exploitation minière

ou d'hydrocarbures et le développement de projets d'infrastructure qui risquent de polluer les sols et de peser sur les moyens de subsistance traditionnels de ces peuples, sans que des consultations soient systématiquement organisées afin d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des populations touchées. Le Comité se déclare préoccupé par les allégations de violation du droit constitutionnel d'être consulté préalablement dans l'affaire Ayllu Acre Antequera (art. 2 et 5).

32. Le Comité recommande à l'État partie :

a) **En consultation avec les nations et peuples autochtones originels paysans et le peuple afro-bolivien, et compte tenu de leurs caractéristiques culturelles et de leurs us et coutumes, d'élaborer et de mettre en œuvre une législation nationale et des protocoles efficaces, appropriés et juridiquement contraignants, comportant des conditions claires quant à la forme des consultations et à la représentation des communautés concernées, afin de garantir le plein respect de leur droit d'être consultés et d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé en ce qui concerne toutes les décisions susceptibles de les toucher, et d'envisager à cette fin de recourir au soutien technique du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones du Conseil des droits de l'homme ;**

b) **De prendre les mesures administratives nécessaires pour garantir que des consultations préalables sont menées de manière systématique et transparente pour obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des nations et peuples autochtones originels paysans et du peuple afro-bolivien dans toutes les décisions susceptibles de les concerner, en particulier avant que ne soient entrepris des programmes ou activités de prospection et d'exploration minières et avant l'octroi de licences pour des projets d'infrastructure, d'exploitation minière, gazière ou pétrolière sur les terres et territoires qu'ils ont possédés, occupés ou utilisés traditionnellement ;**

c) **D'intégrer systématiquement, dans le cadre de la consultation préalable, des études indépendantes sur les répercussions sociales et environnementales et sur les droits humains des projets d'investissement à grande échelle ou d'exploitation des ressources naturelles sur les communautés concernées, et de publier les résultats de ces études ;**

d) **De veiller, dans la pratique, à ce que les nations et peuples autochtones originels paysans ainsi que le peuple afro-bolivien touchés par des activités économiques et l'exploitation des ressources naturelles sur leurs territoires soient consultés, reçoivent une indemnisation pour tout dommage ou perte subi et obtiennent des avantages tangibles de ces activités.**

Nations et peuples autochtones originels en situation de grande vulnérabilité

33. Tout en prenant note des mesures prises, le Comité se dit préoccupé par la mise en œuvre limitée des mesures législatives et des plans de protection des nations et peuples autochtones originels en situation de grande vulnérabilité, en particulier les peuples autochtones en isolement volontaire et de premier contact. Le Comité est aussi préoccupé par le fait que, malgré l'établissement de zones de protection générale de ces peuples, les projets de développement d'infrastructures et d'exploitation des ressources naturelles, ainsi que l'intrusion de tiers sur leurs territoires à des fins d'exploitation forestière, de pêche, de chasse et d'extraction minière continuent de menacer leur santé et leur survie physique et culturelle. Il note aussi avec préoccupation les allégations de violation des droits du peuple autochtone *Tsimane* du secteur de *Yacuma* (art. 2 et 5).

34. Le Comité recommande à l'État partie :

a) **De redoubler d'efforts pour appliquer la loi n° 450 de 2013 et mettre en œuvre son règlement d'application, en respectant et en garantissant le « principe de non-contact » et le droit à l'autodétermination, afin de concevoir et de mettre en œuvre des plans et des protocoles d'action territoriale et sanitaire, ainsi que des protocoles d'urgence dans les situations de contact, en particulier dans les régions d'*Oriente*, du *Chaco* et de la *Amazonía Boliviana*, et de veiller à l'application effective des dispositions établies dans son Code pénal à cet égard ;**

b) **De doter la Direction générale pour la protection des nations et peuples autochtones originels de ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour s'acquitter efficacement de son mandat et d'accélérer la mise en œuvre du système de suivi des nations et peuples autochtones originels en situation de grande vulnérabilité ;**

c) **De mettre en œuvre de manière efficace le plan d'action pour la protection du peuple autochtone *Tsimane* du secteur de *Yacuma*, en respectant ses caractéristiques culturelles ainsi que ses us et coutumes, et de garantir des mesures efficaces pour la protection et la sécurisation foncière de son territoire, ainsi que pour sa survie physique et culturelle.**

Droit à l'autodétermination et à l'autonomie

35. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état d'obstacles concernant l'accès à l'autonomie autochtone originelle et signalant que les procédures progressent lentement. Il note avec inquiétude les rapports décrivant l'inadéquation du cadre institutionnel de l'État partie s'agissant de reconnaître dans les faits les communautés autochtones originelles paysannes, et ses incidences sur les décisions en matière d'auto-administration et sur la fourniture de ressources par le gouvernement central (art. 2 et 5).

36. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'accès à l'autonomie autochtone, notamment en adaptant le cadre institutionnel et administratif public afin de garantir, dans la pratique, les droits à l'autodétermination et à l'auto-administration des communautés autochtones et de veiller à ce que des ressources financières, humaines et techniques suffisantes soient mises à leur disposition.**

Droit à la propriété collective des terres et territoires

37. Tout en prenant note des mesures prises, le Comité est préoccupé par les rapports faisant état de progrès limités et de processus en suspens en ce qui concerne la démarcation, l'enregistrement et la sécurisation foncière des terres et territoires des nations et peuples autochtones originels, paysans. Il s'inquiète aussi des incidences défavorables de l'expansion des activités extractives et agricoles dans ces territoires, malgré les mesures prises (art. 2 et 5).

38. **Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer la reconnaissance, la démarcation, l'enregistrement et l'attribution de titres de propriété foncière afin d'assurer la sécurité juridique des nations et peuples autochtones originels paysans en ce qui concerne les territoires, les terres et les ressources naturelles traditionnellement occupés et utilisés par ces peuples, en garantissant des ressources financières, humaines et techniques suffisantes à l'Institut national de réforme agraire.**

Droits culturels

39. Le Comité craint aussi que les lacunes de la protection et de la délimitation des terres et territoires ancestraux des nations et peuples autochtones originels paysans ne compromettent l'exercice de leurs droits culturels. Il est préoccupé par les défaillances signalées dans la protection et la promotion des droits et du patrimoine culturel du peuple afro-bolivien (art. 2 et 5).

40. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De tout faire pour permettre aux nations et peuples autochtones originels paysans de préserver, développer, exprimer et faire connaître leur identité, leur histoire, leur culture, leurs langues, leurs traditions et leurs coutumes, et de maintenir leur relation spirituelle avec leurs terres, leurs territoires et leurs ressources ;**

b) **D'adopter toute mesure nécessaire pour encourager la promotion, la préservation, l'expression et la diffusion de l'identité culturelle et du patrimoine historique du peuple afro-bolivien.**

Droit à l'éducation

41. Tout en se félicitant des résultats obtenus en matière de réduction de l'analphabétisme, le Comité se dit préoccupé par les rapports reçus faisant état de taux élevés d'abandon scolaire dans l'enseignement secondaire, en particulier dans les zones rurales et périphériques, qui concernent principalement les élèves autochtones ou afro-boliviens. Il est aussi préoccupé par la persistance de stéréotypes et de préjugés discriminatoires dans le secteur de l'éducation, qui enregistre le pourcentage le plus élevé de plaintes pour racisme et discrimination en 2022. Il trouve inquiétante la mise en œuvre limitée des programmes d'éducation intra et interculturelle, en particulier pour le peuple afro-bolivien (art. 2 et 5).

42. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre efficacement les stéréotypes, les attitudes et le harcèlement à caractère raciste ainsi que les préjugés discriminatoires dans le secteur de l'éducation et de veiller à ce que les établissements d'enseignement et leur personnel ne reproduisent pas ces stéréotypes ;**

b) **De prendre les mesures nécessaires pour réduire l'abandon scolaire, en particulier dans l'enseignement secondaire, afin d'assurer le maintien en scolarité et la promotion des élèves autochtones et afro-boliviens dans les régions éloignées et isolées ;**

c) **De prendre les mesures nécessaires pour garantir l'intégration et la mise en œuvre effective de programmes éducatifs interculturels et intraculturels dans toutes les régions et tous les départements de l'État, en accordant une attention particulière aux Afro-Boliviens vivant en dehors du département de La Paz.**

Droit à la santé

43. Le Comité note avec préoccupation les rapports faisant état de défauts structurels dans la loi n° 1152 de 2019 relative au Système unique de santé, qui touchent les autochtones et les Afro-Boliviens des zones rurales et reculées, et qui se sont exacerbés dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Il est aussi préoccupé par les informations faisant état d'une allocation insuffisante de ressources pour la mise en œuvre effective de la Politique sanitaire familiale communautaire interculturelle (art. 2 et 5).

44. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer le Système unique de santé et assurer l'accessibilité, la disponibilité, la qualité et l'acceptabilité culturelle des services de santé pour les membres des nations et peuples autochtones originels paysans et du peuple afro-bolivien, en garantissant l'allocation de ressources financières, humaines et techniques suffisantes ;**

b) **De redoubler d'efforts afin de mettre en œuvre la Politique communautaire interculturelle en matière de santé familiale avec la participation de tous les secteurs sociaux concernés.**

Droits en matière de sexualité et de procréation

45. Le Comité se déclare préoccupé par les informations faisant état de l'incidence élevée de la mortalité maternelle, de la violence obstétrique et des grossesses chez les adolescentes, qui concerne particulièrement les autochtones et Afro-Boliviennes vivant dans des zones rurales et isolées (art. 2, 5 et 6).

46. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'incidence de la mortalité maternelle chez les autochtones et les Afro-Boliviennes ;**

b) **De veiller à ce que toutes les femmes, en particulier les autochtones et les Afro-Boliviennes, aient accès à des services de planification familiale et à des médicaments contraceptifs, ainsi qu'à des mesures efficaces pour réduire le nombre de grossesses chez les adolescentes, en consultation avec les représentants du peuple afro-bolivien et des nations et peuples autochtones originels paysans ;**

c) **De prendre des mesures efficaces en organisant des formations sur les droits de l'homme et sur la lutte contre le racisme à l'intention de tout le personnel médical et paramédical fournissant des services en matière de santé et de procréation aux Afro-Boliviennes et aux autochtones, y compris les handicapées et les lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, en veillant à y inclure des perspectives relatives à la question du genre, ainsi que le principe de responsabilité et de réparation pour toute forme de violence obstétricale.**

Situation des femmes autochtones, afro-boliviennes ou migrantes

47. Tout en prenant note des mesures prises par l'État partie, le Comité relève avec préoccupation les multiples formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, l'origine ethnique, nationale ou régionale, la langue, l'âge, le handicap et le sexe auxquelles font face les Afro-Boliviennes, autochtones ou migrantes dans tous les domaines de la vie sociale, politique, économique et culturelle (art. 2, 5 et 6).

48. **Rappelant sa recommandation générale n° 25 (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De redoubler d'efforts dans le cadre de sa Politique plurinationale de décolonisation et de dépatriarcalisation pour éliminer les stéréotypes sexistes et raciaux profondément enracinés, afin de faire évoluer les mentalités patriarcales et discriminatoires et de promouvoir le partage équitable des responsabilités familiales entre hommes et femmes ;**

b) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir le plein accès des femmes, en particulier des Afro-Boliviennes, autochtones ou migrantes, à l'emploi, à la sécurité sociale, aux soins et services de santé, à l'éducation, à la terre et aux activités rémunératrices, entre autres ;**

c) **D'en faire davantage pour mettre pleinement en œuvre la loi contre le harcèlement et la violence politique à l'égard des femmes, en veillant, dans la pratique, à prévenir les cas de harcèlement et de violence politique contre des femmes afro-boliviennes ou autochtones, en garantissant l'instruction de pareils cas de harcèlement et de violence et en prévoyant des mesures de protection pour les victimes.**

Situation des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

49. Tout en notant la réglementation en vigueur dans l'État partie, le Comité est préoccupé par les obstacles que rencontreraient les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile pour avoir accès à la procédure de détermination du statut de réfugié et obtenir des documents en bonne et due forme, ainsi que pour accéder à l'éducation, à l'emploi et aux services de santé. Il note aussi avec préoccupation les allégations de risque d'apatridie pour les enfants nés de parents étrangers sans statut migratoire régularisé (art. 2 et 5).

50. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De veiller à la mise en œuvre intégrale et effective des dispositions et garanties prévues par la loi n° 251 de 2012 sur les réfugiés et son décret d'application, en particulier en offrant un accès sans restriction au système d'asile, et d'envisager de renforcer la coopération technique avec le Haut-Commissariat pour les réfugiés à cette fin ;**

b) **De faire en sorte que les procédures appliquées par la Direction générale des migrations pour l'identification et le refolement des migrants irréguliers, en particulier des ressortissants vénézuéliens et haïtiens, soient mises en œuvre dans le respect des lois en vigueur ;**

c) **De mettre en œuvre des mesures visant à faciliter l'intégration sociale des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés, conformément à la loi n° 251 de 2012, en coordination avec la Commission nationale pour les réfugiés et les autres entités responsables dans les domaines de l'emploi, de la santé et de l'éducation ;**

d) **D'adopter des protocoles efficaces pour supprimer tout obstacle ou pratique administrative qui empêche d'enregistrer à la naissance les enfants nés dans**

l'État partie de parents étrangers sans papiers ou en situation irrégulière, afin d'éliminer le risque d'apatridie.

Accès à la justice et système judiciaire

51. Tout en notant que l'État partie est en train de réformer son système judiciaire, le Comité se déclare préoccupé par plusieurs rapports faisant état de problèmes structurels de longue date dans le système judiciaire, tels que le manque d'indépendance de la justice, l'insuffisance du budget qui lui est alloué et la couverture géographique limitée, qui compromettent l'accès à la justice et les services de celle-ci aux groupes ethniques marginalisés et défavorisés victimes d'actes de racisme et de discrimination. De même, le Comité trouve inquiétante l'accessibilité limitée des services judiciaires dans les langues originelles, dont la traduction, l'interprétation ou l'expertise culturelle, qui touche de manière disproportionnée les personnes autochtones et afro-boliviennes, en particulier les femmes, au cours des procédures judiciaires. Le Comité partage les préoccupations du Comité des droits de l'homme¹⁰ et du Comité contre la torture¹¹ concernant l'indépendance et l'administration du système judiciaire (art. 5 et 6).

52. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'accélérer la réforme du système judiciaire, en assurant et en protégeant la pleine autonomie, indépendance et impartialité des juges et des procureurs, et en veillant à ce que ceux-ci soient à l'abri des pressions et des ingérences, conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, et de faire en sorte qu'ils soient en mesure de protéger les victimes de la discrimination raciale ;**

b) **D'assurer la couverture complète de l'ensemble du territoire de l'État partie par le système judiciaire, en particulier dans les régions éloignées et isolées, en garantissant des services de traduction, d'interprétation dans les langues originelles, et d'expertise culturelle et interculturelle, et de veiller à ce que les ressources financières, humaines et techniques nécessaires à son bon fonctionnement soient allouées ;**

c) **De faire en sorte que le Service plurinational d'aide judiciaire dispose des ressources financières, humaines et techniques nécessaires pour s'acquitter de ses tâches en temps voulu et de manière appropriée sur l'ensemble du territoire ;**

d) **De continuer à mettre en œuvre les recommandations et les décisions adoptées par les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme concernant la réforme du système judiciaire, en particulier les recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, le Groupe interdisciplinaire d'experts indépendants de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des magistrats et des avocats au cours de sa visite dans l'État plurinational de Bolivie.**

Justice autochtone traditionnelle

53. Le Comité réitère sa préoccupation quant à la non-conformité de la loi de 2010 relative à la répartition des compétences juridictionnelles (loi n° 073) avec la Constitution politique et la Convention¹². Il regrette également l'absence d'informations actualisées sur les mécanismes concrets de coordination et de coopération effective entre la juridiction autochtone et la juridiction ordinaire. Il note aussi avec préoccupation les allégations selon lesquelles la juridiction ordinaire ne reconnaît pas dans la pratique les procédures de la juridiction autochtone alors que celle-ci a le même rang hiérarchique au niveau constitutionnel et selon lesquelles la juridiction autochtone ne dispose pas de ressources suffisantes (art. 5 et 6).

¹⁰ CCPR/C/BOL/CO/4, par. 26.

¹¹ CAT/C/BOL/CO/3, par. 22.

¹² CERD/C/BOL/CO/17-20, par. 22.

54. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De réviser et de modifier la loi n° 073 de 2010 relative à la répartition des compétences juridictionnelles pour la mettre en conformité avec la Constitution et donner effet, en droit et en pratique, au principe de l'égalité hiérarchique de la juridiction autochtone et de la juridiction ordinaire, en étendant la portée personnelle, matérielle et territoriale de la juridiction autochtone ;**

b) **De mettre en place des mécanismes concrets de coordination et de coopération entre la juridiction autochtone et la juridiction ordinaire, en respectant le principe de l'égalité hiérarchique, et d'assurer une formation en matière de lutte contre le racisme et la discrimination et de respect des droits de l'homme à tous les fonctionnaires du système judiciaire ;**

c) **De veiller à ce que des ressources financières, humaines et techniques suffisantes soient allouées à la juridiction autochtone originelle paysanne, afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat.**

Racisme dans le sport

55. Le Comité prend note de l'adoption de la loi nationale relative au sport (loi n° 804 de 2016) et de son règlement (décret suprême n° 3116 de 2017), qui prévoient des mesures de lutte contre le racisme et les discours de haine et les infractions à caractère raciste. Il est toutefois préoccupé par la persistance d'actes de racisme et de discrimination, ainsi que par le discours et la violence à caractère raciste dans le sport, en particulier dans le football (art. 4, 5, 6 et 7).

56. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour que ses initiatives de lutte contre la discrimination et la haine raciales ainsi que les violences racistes dans le sport, en particulier dans le football, soient pleinement mises en œuvre, et d'établir des mécanismes permettant de mesurer leurs effets, en associant activement les personnes et les communautés les plus touchées par ces actes et en veillant à ce que celles-ci participent activement aux initiatives. Il lui recommande également de prendre des mesures pour que ces actes fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et que les responsables soient identifiés et sanctionnés.**

Lutte contre les préjugés raciaux et l'intolérance

57. Tout en saluant les mesures prises par l'État partie pour lutter contre les préjugés raciaux et l'intolérance, le Comité se déclare à nouveau préoccupé¹³ par l'absence d'application concrète du principe de non-discrimination et de mesures efficaces pour lutter contre le racisme structurel, les stéréotypes, les préjugés et les tensions raciales enracinés dans la société, qui font obstacle à l'acceptation interculturelle et à l'édification d'une société pluraliste (art. 2, 5 et 7).

58. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **En consultation avec les représentants des nations et peuples autochtones originels paysans, du peuple afro-bolivien et des organisations de défense des droits des migrants, de concevoir et de mettre en œuvre des lignes directrices pour lutter contre le racisme structurel et institutionnel et contre les stéréotypes et préjugés enracinés fondés notamment sur la race, la couleur, le genre et l'origine nationale, régionale ou ethnique, aux niveaux national, départemental et municipal, ainsi que des campagnes de sensibilisation destinées à l'ensemble de la population sur les effets négatifs de la discrimination raciale ;**

b) **D'établir, par l'intermédiaire des comités départementaux de lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination, des espaces et des mécanismes de dialogue interculturel larges et ouverts à l'ensemble de la société bolivienne, en garantissant la participation de représentants des nations et peuples autochtones originels paysans, du peuple afro-bolivien et des organisations de défense des droits des**

¹³ Ibid., par. 11.

migrants, dans le but de promouvoir la tolérance et la compréhension mutuelle dans le respect de la diversité des différents peuples et nations de l'État partie.

Défenseurs des droits de l'homme

59. Le Comité est préoccupé par les allégations d'actes de représailles, d'intimidation, de menaces et de recours abusif aux procédures judiciaires à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, en particulier des dirigeants et des membres des nations et peuples autochtones originels paysans, lorsqu'ils défendent leurs droits face aux grands projets d'investissement et d'exploitation des ressources naturelles sur leurs terres et territoires (art. 2, 5 et 6).

60. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'enquêter sur toutes les agressions et allégations de représailles, d'intimidation, de menaces et de recours disproportionné aux procédures pénales à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, en particulier des dirigeants et des membres des nations et peuples autochtones originels paysans, du peuple afro-bolivien et de la population migrante qui défendent leurs droits ;

b) D'adopter une politique et un programme de protection des défenseurs des droits de l'homme où toutes les parties prenantes sont largement et dûment consultées pendant la conception, la mise en œuvre et le suivi ;

c) De revoir et modifier l'article 232 *bis* du Code pénal relatif à l'occupation illicite de zones minières, afin de supprimer toute restriction disproportionnée entraînant des poursuites à l'encontre des défenseurs des droits dans les affaires environnementales, en particulier ceux qui défendent leurs droits contre des projets de développement économique à grande échelle sur leur territoire.

D. Recommandations

Suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

61. À la lumière de sa recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, lorsqu'il applique la Convention. Il lui demande d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

62. À la lumière de la résolution 68/237 de l'Assemblée générale proclamant la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine pour 2015-2024 et de la résolution 69/16 sur le programme d'activités de la Décennie, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre un programme adapté de mesures et de politiques en collaboration avec les organisations et le peuple afro-bolivien. Il lui demande d'inclure dans son prochain rapport des renseignements précis sur les mesures concrètes qu'il aura adoptées dans ce cadre, compte tenu de sa recommandation générale n° 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine.

Consultations avec la société civile

63. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'élargir le dialogue avec les organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, dans

le cadre de l'élaboration du prochain rapport périodique et de la suite donnée aux présentes observations finales.

Diffusion de l'information

64. Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser également les observations finales du Comité qui s'y rapportent auprès de tous les organes de l'État chargés de l'application de la Convention, dont les municipalités, et de les publier sur le site Web du Ministère des affaires étrangères, dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il conviendra.

Document de base commun

65. Le Comité engage l'État partie à mettre à jour son document de base commun, qui date de 2004, conformément aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles concernant le document de base commun, adoptées à la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tenue en juin 2006¹⁴. À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité exhorte l'État partie à respecter la limite de 42 400 mots fixée pour ce document.

Suite donnée aux présentes observations finales

66. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 20 (plans nationaux contre le racisme et toute forme de discrimination) et 34 (nations et peuples autochtones originels en situation de grande vulnérabilité).

Paragraphe d'importance particulière

67. Le Comité souhaite appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 12 (mesures législatives contre le racisme et toute forme de discrimination), 22 (programmes et plans relatifs aux nations et peuples autochtones originels paysans), 50 (situation des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile) et 52 (accès à la justice), et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Élaboration du prochain rapport périodique

68. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre son rapport valant vingt-cinquième à vingt-neuvième rapports périodiques, d'ici au 1^{er} octobre 2027, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session¹⁵ et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité exhorte l'État partie à respecter la limite de 21 200 mots fixée pour les rapports périodiques et la limite de 42 400 mots fixée pour le document de base commun.

¹⁴ HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I.

¹⁵ CERD/C/2007/1.